

DECISION N°2017-0783/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de BATCO relativement à la décision n°2017-0762/ARCOP/ORD du 26 septembre 2017, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°003/2017/FSD/DT du 12 août 2017 pour le recrutement de cabinets d'ingénierie dans le but de réaliser les études techniques et le suivi-contrôle des travaux de réalisation des infrastructures au profit du ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 septembre 2017 de BATCO de décision n°2017-0762/ARCOP/ORD du 26 septembre 2017;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, A. Dramane SAKANDE et Ferdinand Y KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Claude AISSI, Directeur de BATCO ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames NANA/REGIS Mariama et Mariam TRAORE, respectivement Assistante technique et Administrateur de Focus Sahel Développement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le retrait de la décision n°2017-0762/ARCOP/ORD du 26 septembre 2017, rendue suite au recours de BATCO contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°003/2017/FSD/DT du 12 août 2017 pour le recrutement de cabinets d'ingénierie dans le but de réaliser les études techniques et le suivi-contrôle des travaux de réalisation des infrastructures au profit du ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 26 septembre 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 14 octobre 2017 ; que BATCO a saisi l'ORD par lettre en date du 28 septembre 2017 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Focus sahel développement a lancé la demande de propositions n°003/2017/FSD/DT du 12 août 2017 pour le recrutement de cabinets d'ingénierie dans le but de réaliser les études techniques et le suivi-contrôle des travaux de réalisation des infrastructures au profit du MRAH ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre de BATCO 2^{ieme} avec une note de 92,5/100 et l'a retenu pour la suite de la procédure ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait rendu la décision dont la teneur est la suivante : «que concernant la rubrique technique et méthodologie la proposition du requérant comporte des insuffisances certaines ; que s'agissant du second moyen relatif au suivi contrôle, le requérant s'est contenté de citer les différentes tâches sans décrire son rôle et, mieux, précise que l'organisation de la réception est dévolue au maitre d'ouvrage (MRAH) et au maitre d'ouvrage délégué (FSD), laissant ainsi croire qu'il se désengage à la fin de l'exécution des travaux par l'entreprise ; que, donc, la note de 28.5 sur 35 du requérant sur l'approche technique, méthodologique et plan de travail, a été clairement justifiée par l'autorité contractante » ;

le requérant conteste cette dernière décision et argue que cette décision a été prise alors même que, les débats n'avaient pas été épuisés ; il soutient que si l'ORD avait eu connaissance d'un certain nombre de faits, il n'aurait pas pris cette décision entachée d'irrégularité ;

il sollicite donc de l'ORD le retrait de la décision afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la décision n°2017-0762/ARCOP/ORD du 26 septembre 2017 avait déclaré la plainte de BACTO non fondée et confirmer les résultats provisoires ;

considérant que le requérant soutient que l'analyse de la CAM n'a pas été faite dans les règles de l'art ; que pour preuve le total général de toutes les rubriques publié dans le quotidien n°2142 du 18/09/2017 est de 105 au lieu de 100 points ; qu'en plus aux lots 1 et 2 il a obtenu respectivement la note de 28,5 et 26,5 au niveau de la rubrique approche technique, méthodologie et plan de travail, alors même que c'est le même document qui a été analysé ; que toutes ces incohérences sont une preuve du laxisme sur la base de laquelle les propositions ont été analysées ; que les points qui lui ont été querellés ne correspondent pas à la réalité des griefs qui lui ont été reprochés ; que pour la rubrique « études et suivi contrôle », même si l'administration juge sa proposition superflue, ce grief ne peut lui coûter 3.5 points, car il n'est pas contraire au besoin de l'administration ; que, par ailleurs, il n'a pas dévolu l'organisation des réceptions au maitre d'ouvrage et au maitre d'ouvrage délégué ; qu'il a voulu simplement traduire que la décision et l'organisation de la réception des travaux leur appartient ;

considérant que l'autorité contractante soutient que tous les arguments que le requérant avancement ont été discutés à la séance du 26 septembre 2017 ; que la plainte du requérant doit être simplement rejetée ; que concernant la discordance des notes que le requérant soulève, elle lui a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur à la suite d'un recours à son niveau ; que l'erreur sur l'entête du tableau récapitulatif dans la publication est aussi une erreur qui n'a aucun effet sur les notes attribuées aux différents candidats ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications, relève que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyse à l'occasion de la prise de la décision n°2017-0762/ARCOP/ORD du 26 septembre 2017, dont retrait est demandée ; qu'aucun élément nouveau n'a été versé à la demande, ni une quelconque violation démontrée lui permettant de revoir sa décision ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision n°2017-0762/ARCOP/ORD du 26 septembre 2017 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait BATCO est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de BATCO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer la décision n°2017-0762/ARCOP/ORD du 26 septembre 2017, rendue suite au recours de BACTO contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°003/2017/FSD/DT du 12 août 2017 pour le recrutement de cabinets d'ingénierie dans le but de réaliser les études techniques et le suivi-contrôle des travaux de réalisation des infrastructures au profit du ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 octobre 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE